

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 132.278 du 10 juin 2004

A. 89.135/V-1587

En cause :

VANDEVELDE Guy,
ayant élu domicile chez
Me Eddy CONRUYT, avocat,
Broekeweg 32-34
1730 Asse,

contre :

la Commune d'Uccle,
ayant élu domicile chez
Me Winand VAN ROSSUM, avocat,
avenue de l'Observatoire 11E
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

VAN BAKEL Myriam,
avenue Bel Air 4,
1440 Braine-le-Château.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2000 par Guy VANDEVELDE qui demande l'annulation de la délibération du conseil communal d'Uccle du 24 juin 1999 portant promotion de Myriam VAN BAKEL au grade de chef de service;

Vu la requête introduite le 10 août 2000 par laquelle Myriam VAN BAKEL demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2000 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2004, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 février 2004 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. J. DE BRABANDERE, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me Eddy CONRUYT, avocat, comparaisant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. M. LEFEVER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant qu'un emploi de chef de service est vacant à la commune d'Uccle depuis le 1^{er} juin 1999; que sept fonctionnaires, dont le requérant et Myriam VAN BAKEL, réunissent les conditions statutaires pour être promus à ce grade; que lors de sa séance du 24 juin 1999, le conseil communal d'Uccle procède à l'examen du dossier de nomination et à la nomination, par la décision actuellement attaquée, de Myriam VAN BAKEL au grade de chef de service; que la nomination de celle-ci est motivée comme suit :

" Le Conseil,

Attendu qu'un emploi de chef de service est vacant depuis le 1^{er} juin 1999, par suite de la promotion de M. Nicolas Ronquetti au grade de directeur (voir délibération de ce jour, même objet a);

Vu le règlement arrêtant les conditions d'admission aux emplois communaux, voté par le Conseil communal en séance du 26 juin 1997;

Attendu que l'article 10 du règlement précité précise que :

«Les promotions ont lieu au fur et à mesure des vacances qui se présentent dans le cadre du personnel et avec effet aux dates de ces vacances, sans préjudice de l'application éventuelle de dispositions légales et particulières.»;

Que l'article 92 du même règlement, modifié par le Conseil communal en séance du 18 décembre 1997, prévoit que :

«Peut être promu au grade de chef de service, le chef de division qui compte une ancienneté d'au moins 6 ans dans le niveau A.»;

Attendu que MM. Désiré Dumoulin, Guy Vandeveld, Mme Myriam Van Bakel, MM. André Casteur, Etienne Spruyt, Mmes Christianne De Jonghe et Gerda Van Eyken, chefs de division, réunissent les conditions prévues à l'article 92 du règlement mentionné ci-dessus;

Après examen des dossiers et des mérites des chefs de division susmentionnés;

Attendu que Mme Myriam Van Bakel a été nommée chef de division au 1^{er} janvier 1998;

Qu'elle assume la gestion du personnel des Ecoles et qu'elle donne entière satisfaction dans sa fonction;

Qu'elle a fait l'objet d'une évaluation favorable;

Attendu que le Collège propose de retenir la candidature de Mme Van Bakel;

Que Mme Van Bakel est entrée en fonction le 1^{er} avril 1965 en qualité de commis temporaire et qu'elle a satisfait à un examen sur la connaissance de la seconde langue lors de son examen d'admission au grade de rédacteur;

Qu'elle est affectée au service unilingue français de l'Education et de l'Enseignement;

Vu les articles 92 à 95, 100, 101, 145, 146 et 149 de la nouvelle loi communale,

Procède à un scrutin secret auquel tous les membres présents de l'Assemblée prennent part.

Il résulte du dépouillement des bulletins de vote que Mme Myriam Van Bakel obtient l'unanimité des suffrages.

En conséquence, Mme Myriam Van Bakel, domiciliée à 1440 - Braine-le-Château, avenue Bel Air 4, chef de division, est promue au grade de chef de service, avec effet au 1^{er} juin 1999.

Elle devra continuer à se conformer aux dispositions légales et réglementaires formant le statut du personnel communal d'Uccle, ainsi qu'à celles reprises dans son acte de nomination";

2.1. Considérant que la partie intervenante soutient que le requérant devait déjà avoir été informé avant le 22 novembre 1999, comme il le prétend, de sa promotion qui remonte au 24 juin 1999, dès lors qu'il a lui-même posé sa candidature et que, ayant été évalué dans cette optique, il savait que la délibération du conseil communal à ce sujet était imminente et que l'emploi était vacant le 1^{er} juin 1999; qu'elle souligne que le requérant reçoit régulièrement les rapports du collège de sorte que, selon elle, il n'est donc pas concevable qu'il n'ait pas eu connaissance de la délibération du collège du 21 septembre 1999 fixant le nouveau traitement de la partie intervenante à la suite de sa promotion;

2.2. Considérant qu'il n'apparaît pas que la décision attaquée devait être notifiée au requérant; que le délai prévu pour former un recours contre celle-ci a donc en principe commencé à courir après qu'elle a été rendue publique, lorsqu'il est d'usage de communiquer aux intéressés des décisions telles que celle qui est attaquée; que c'est manifestement le cas à la commune d'Uccle étant donné que la nomination attaquée a été mentionnée dans une note de service du 22 novembre 1999; que, dans la mesure où cet usage n'existerait pas, le délai de recours aurait commencé à courir au moment où le requérant a effectivement eu connaissance de la décision attaquée; que si elles affirment que le requérant avait été informé de la décision attaquée avant le 22 novembre 1999,

la partie défenderesse et la partie intervenante doivent en apporter la preuve; que la partie défenderesse n'apporte aucun élément à ce sujet; que la thèse de la partie intervenante selon laquelle le requérant savait que l'emploi dans lequel elle a été nommée était vacant, ne peut pas être admise dès lors qu'il ressort de la décision attaquée même que l'emploi n'est devenu vacant qu'à la suite d'une décision du conseil communal prise le même jour et visant à promouvoir le titulaire précédent au grade de directeur; que même si le requérant avait coutume de lire les décisions du collège et pouvait en déduire certaines conséquences, rien ne prouve qu'une augmentation de traitement découlant d'une promotion a fourni au requérant les éléments nécessaires pour pouvoir en retirer une connaissance suffisante de la nomination attaquée; qu'il n'est pas établi que le requérant a été informé avant la note de service du 22 novembre 1999 de l'existence de la décision attaquée; que son recours a dès lors été formé dans le délai imparti de soixante jours;

3.1. Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie défenderesse fait valoir que le requérant n'a plus d'intérêt à l'annulation de la nomination attaquée étant donné qu'entre-temps, le conseil communal l'a promu lui-même au grade de chef de service par décision du 4 octobre 2001;

3.2. Considérant que même si entre-temps, le requérant est lui-même devenu titulaire du grade de chef de service, il a moins d'ancienneté dans ce grade que la partie intervenante; que cet élément pourrait éventuellement jouer un rôle dans la comparaison des candidatures en vue d'une promotion ultérieure à un grade supérieur; que le requérant conserve dès lors un intérêt à l'annulation de la nomination attaquée, un intérêt qui ne réside cependant que dans la différence d'ancienneté de grade;

4.1.1. Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'obligation de motivation, plus particulièrement en ce qu'il n'apparaît pas que la délibération attaquée est fondée sur des motifs légitimes, que, plus précisément, il ne peut trouver dans la décision attaquée les motifs qui justifient que Myriam VAN BAKEL lui a été préférée; qu'il souligne qu'il a une ancienneté supérieure, qu'il dispose d'une évaluation favorable et que la délibération attaquée ne permet pas de contrôler les motifs invoqués;

4.1.2. Considérant que la partie défenderesse répond en premier lieu que, la délibération ayant été prise au scrutin secret, il n'est pas possible ni même admis de chercher dans la délibération du conseil communal les motifs qui justifient la préférence pour le candidat nommé; qu'elle déclare cependant ensuite que sa délibération indique

effectivement les motifs retenus mais sans préciser pourquoi le requérant n'a pas été nommé; qu'elle fait valoir en outre que le Conseil d'Etat examinera, en s'appuyant sur les pièces du dossier administratif, si le conseil communal a pu prendre raisonnablement sa décision, tout en observant que la préférence en faveur de l'un ou de l'autre candidat ne peut pas toujours se justifier sur la base des pièces du dossier administratif lorsqu'il s'agit de candidats de même valeur; que, selon elle, la délibération attaquée a en l'espèce été motivée de manière adéquate, dès lors qu'il ressort des termes de la délibération attaquée :

- que les conseillers communaux ont pris connaissance de la réglementation applicable;
- qu'ils savaient qu'il y avait sept candidats;
- qu'ils ont examiné les dossiers et les mérites des candidats, ce qui implique que les mérites des candidats ont été mis en balance;
- que Myriam VAN BAKEL assumait déjà la gestion du personnel du département de l'enseignement, et qu'il peut en être déduit indirectement que la connaissance de la matière de l'enseignement constituait un élément d'appréciation pour le conseil communal;
- que Myriam VAN BAKEL donne entière satisfaction, ce qui montre que le conseil communal a évalué les qualités et aptitudes des candidats;
- que la mention "favorable" attribuée au candidat a également été retenue comme critère d'appréciation, et qu'il s'ensuit qu'une certaine importance a ainsi été accordée aux rapports d'évaluation du fonctionnaire chargé de l'évaluation;
- que le respect des lois linguistiques constituait également un élément;

qu'elle conteste en outre que le requérant aurait eu davantage le droit d'être nommé compte tenu de son ancienneté supérieure qui, selon elle, ne compte au demeurant qu'une année de plus que celle de Myriam VAN BAKEL et qu'en ce qui concerne l'évaluation, le requérant obtient clairement de moins bons résultats que l'agent nommé, de sorte que la délibération attaquée n'est pas injustifiée;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie défenderesse déclare encore qu'en exigeant d'indiquer en outre dans la décision attaquée ou dans les pièces du dossier la manière dont les candidatures ont été comparées et les motifs précis qui ont déterminé le choix au scrutin secret, le Conseil d'Etat s'arrogerait le pouvoir d'appréciation de l'autorité investie du pouvoir de nomination;

4.1.3. Considérant que la partie intervenante souligne que l'ancienneté de grade ne joue aucun rôle dans la nomination au grade de chef de service, qu'elle a elle-même une ancienneté de service supérieure à celle du requérant, que lorsque ce dernier a été nommé chef de division, il avait moins d'ancienneté de grade que bon nombre de ses

collègues et que le conseil communal, qui l'a nommée à l'unanimité, connaissait parfaitement ses mérites;

4.2.1. Considérant qu'il n'appartient effectivement pas au Conseil d'Etat de se substituer à l'autorité investie du pouvoir de nomination pour comparer les titres et mérites des candidats à une nomination; qu'il doit toutefois pouvoir vérifier si dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, l'autorité investie du pouvoir de nomination s'est fondée sur des éléments exacts en fait et en droit et si, à cet égard, elle n'a pas excédé les limites du raisonnable; que, pour ce faire, le Conseil d'Etat doit savoir quels sont ces éléments et comment l'autorité investie du pouvoir de nomination les a évalués; qu'en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, qui ne prévoient pas à ce propos d'exception pour les décisions prises au scrutin secret, cela doit en principe ressortir de la décision de nomination même; qu'en effet, tout acte administratif au sens de l'article 1^{er} de cette loi doit indiquer les considérations adéquates, de droit et de fait, qui lui servent de fondement, ce qui implique que la motivation doit préciser pour quels motifs le candidat concerné a été choisi; que même si une motivation positive suffisait, c'est-à-dire une motivation précisant pourquoi le choix s'est porté sur le candidat nommé, ce choix doit toujours se fonder sur une comparaison des titres et mérites des candidats, ce qui signifie qu'il faut pouvoir déduire des motifs non seulement les qualités du candidat choisi mais également les critères employés pour cette comparaison, selon lesquels il est considéré comme le meilleur;

4.2.2. Considérant qu'en l'occurrence, la délibération attaquée fait référence à la réglementation applicable, aux conditions de nomination dans l'emploi vacant et au fait que huit agents désignés nommément remplissent ces conditions, considère qu'"Après examen des dossiers et des mérites des chefs de division susmentionnés", énumère certains titres et mérites de Myriam VAN BAKEL, et se termine par le résultat du scrutin secret;

4.2.3. Considérant que, même s'il est admis que la mention "examen des mérites" implique que le conseil communal a comparé les titres et mérites des différents candidats, la teneur de cette comparaison n'apparaît nulle part; que la motivation, telle qu'elle est rédigée, ne permet pas d'établir pour quels motifs, c'est-à-dire en raison de quels éléments fondés sur la comparaison des titres et mérites, le choix s'est porté sur Myriam VAN BAKEL; qu'en effet, pour aucun des points énumérés, il n'est procédé à une comparaison avec les autres candidats, et qu'aucune autre pièce du dossier administratif ne contient une telle comparaison; que les parties défenderesse et

intervenante procèdent à une comparaison sur plusieurs points entre le requérant et la partie intervenante, mais qu'une telle motivation a posteriori ne peut pas compenser l'absence de motifs adéquats dans la décision attaquée même ou dans les pièces du dossier qui sont antérieures à celle-ci; qu'en effet, il n'est pas démontré que cette comparaison aurait également été effectuée par le conseil communal; qu'en d'autres termes, la motivation figurant dans la délibération attaquée permet certes de discerner pourquoi la personne nommée a été jugée apte à devenir chef de service, mais non pour quelles raisons elle a été jugée plus apte que le requérant ni pourquoi les mérites du requérant n'ont pas été évoqués; qu'étant donné qu'aucune autre pièce du dossier ne l'indique, il n'est pas établi que le conseil communal aurait procédé à une comparaison des titres et mérites des candidats, fondée sur des critères objectifs et pertinents; que le moyen unique est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la délibération du conseil communal d'Uccle du 24 juin 1999 portant promotion de Myriam VAN BAKEL au grade de chef de service, dans la mesure où elle lui octroie une ancienneté dans ce grade qui est antérieure au 1^{er} juillet 2001.

Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 2.

Les dépens du recours en annulation, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à la charge de la commune d'Uccle.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 123,95 euros, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la V^e chambre, le dix juin deux mille quatre, par :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	J. BAERT,	conseiller d'Etat,
Mme	S. GHELEN,	conseiller d'Etat,
Mme	M.-Chr. MALCORPS,	greffier.
	Le Greffier,	Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

J. DE BRABANDERE.